

dans l'espèce de l'article 50 du décret du 26 septembre 1855, en ce qui concerne le réemploi des matières appartenant au service.

Recevez, etc.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Ministre p. i. de l'Algérie et des colonies,*

Pour le Ministre et par son autorisation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : J. ZOEPFFEL.

---

**N° 77. — *DECRET* impérial portant nomination du Ministre de l'Algérie et des colonies.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. le comte Prosper de Chasseloup-Laubat, député au Corps législatif, est nommé ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. L'intérim confié à M. Rouber, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cesse à partir d'aujourd'hui.

Art. 3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'Etat,*

Signé : ACHILLE FOULD.

---

**N° 78. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,159 fr. 50 c.**

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'instruction de M. le Gouverneur Bonard en date du 28 avril 1850 créant la caisse dite : *Caisse du travail agricole pénal* ;

Vu la loi votée par l'Assemblée législative indigène dans la session de l'année 1855, laquelle loi dit que la caisse du travail agricole pénal bonifiera de la moitié des amendes provenant des enclos ;

Vu la réclamation présentée par M. Adam Kulczycki, directeur des affaires indigènes, chargé de la perception de ces amendes, tendant à obtenir que ladite caisse soit remboursée de ladite somme de 6,159 fr. 50 indûment recotée comme un produit revenant au service Local ;